



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 65000

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'épreuve de langue vivante régionale au concours de professeur des écoles. L'arrêté du 29-4-2002, publié au J.O. du 5-5-2002 donne la possibilité aux candidats au concours de professeur des écoles de choisir une épreuve facultative d'admissibilité pouvant porter sur une langue vivante régionale. Le choix de la langue est déterminé par l'étudiant suivant une liste arrêtée par chaque recteur. Celui-ci peut alors élire le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans ou l'occitan-langue d'oc, au même titre qu'une langue étrangère. Or, dans l'académie d'Aix-Marseille, aucun concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles en langue régionale n'a jamais été mis en place malgré le fait que jusqu'ici le dispositif autorisait soixante heures de formation, qui permettait une pratique au niveau du premier degré. Dans les académies où ces dispositions ont effectivement été mises en place, le concours externe spécial a été bien accueilli, mais, avec le temps, le nombre de postes offerts par le ministère s'est réduit comme une peau de chagrin : Pour la session 2005, seuls 50 spécialistes seront recrutés dans les régions Alsace, 19 en Corse et 22 à Rennes ce qui ne permettra pas de répondre aux promesses de pluralisme linguistique et culturel émises par le Président de la République. A l'heure de la mondialisation des échanges et la globalisation de l'économie, la France a besoin d'affirmer son identité qui est faite de la diversité de son patrimoine linguistique et culturel. À cet égard, les langues et cultures régionales méritent, de notre part, une attention particulière : nous devons les préserver et les faire vivre. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin d'assurer le respect dans toutes les académies des dispositions votées par le législateur en faveur des langues régionales.

Texte de la réponse

La qualité de l'enseignement des langues régionales est garantie par l'existence d'enseignants spécialement recrutés par des concours dits « spéciaux » créés en 2002 qui comportent une épreuve écrite et une épreuve orale en langue régionale. Ce dispositif est maintenu pour les sessions futures des concours. Par ailleurs, les nouvelles épreuves des concours de recrutement de professeur des écoles qui s'appliqueront dès la session 2006 disposent que les langues régionales continuent à pouvoir être choisies au concours externe et au second concours interne, non plus de manière optionnelle, mais lors d'une épreuve orale facultative qui, en cas d'une note supérieure à 10, peut rapporter des points aux candidats et vaut certification. S'agissant précisément de l'occitan-langue d'oc, 88 postes ont été offerts au concours externe spécial langue régionale depuis sa création dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Nice et Toulouse.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65000

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4918

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10346